

# ACADEMIE JULIEN SACAZE ASSOCIATION PYRENEENNE

SOCIETE D'ETUDES SCIENTIFIQUES, LITTERAIRES ET  
ARTISTIQUES DES PYRENEES CENTRALES ET DU PAYS DE LUCHON

---

Statuts mis à jour en 2003.

---

## Exposé des faits.

Quand Julien SACAZE, qui était né à SAINT-GAUDENS, le 24 septembre 1847, est mort à TOULOUSE, le 20 novembre 1889 à l'âge de 42 ans, il était alors Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de SAINT-GAUDENS et titulaire d'une chaire libre d'épigraphie à l'Université de TOULOUSE.

Il était également le Président-fondateur de la Société des Etudes du Comminges et de l'Association Pyrénéenne, Co-rédacteur de la "Revue des Pyrénées".

Il était aussi devenu très attaché au Pays de LUCHON où il s'était marié avec Gabrielle SAPENE, fille du Directeur du premier Journal "Le Matin" à PARIS qui était lui-même originaire de CAZARIL-LASPENE.

Parmi ses plus beaux jours, il faut compter ceux qu'il avait passés en recherches archéologiques sur la montagne d'Espiaup.

Il n'est donc pas étonnant que lorsque M. PICOT Professeur à l'Université de TOULOUSE, Me Pierre DE GORSSE, alors Avocat, et M. BARRAU DE LORDE, Publiciste, voulurent créer à LUCHON un "Centre d'Etudes Scientifiques, Archéologiques et Historiques", ils aient choisi de lui donner le nom de "Société Julien SACAZE" dès la réunion où sa fondation fut arrêtée et qui eut lieu le 21 septembre 1922.

Le Procès-Verbal de la séance du 15 septembre 1923 commence ainsi :

"M. DE GORSSE expose en détail ce que comporte la Collection Julien SACAZE donnée à la Société et dont la conservation lui incombe".

Cette donation avait été consentie par Mme Gabrielle SACAZE qui en a été remerciée à la Séance du 21 juillet 1923 où les Statuts ont été adoptés, et qui a été, en même temps, honorée du titre de membre bienfaiteur.

Cette donation a été complétée par une seconde qui a été constatée dans le Procès-Verbal de la Séance du 8 août 1942, et par laquelle elle a remis la totalité des objets provenant des collections de son mari.

Dans ce Procès-Verbal-ci, il est également noté que Melle Le BAHEGRE de CREAMBLAY, cousine de Maurice GOURDON, avait fait parvenir à la Société une collection d'histoire naturelle et un lot de trente-et-un carnets de courses rédigés par cet éminent pyrénéiste.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles la Société Julien SACAZE a pris corps et comment a été constitué le fonds des collections dont elle est propriétaire, il faut noter que depuis de longues années, la Société Julien SACAZE est connue sous le nom d'Académie Julien SACAZE dont la continuité des travaux est assumée par un Secrétaire perpétuel qui a été jusqu'au 16 mai 1984 l'un de ses trois fondateurs, Monsieur Pierre DE GORSSE, Historien, Membre correspondant de l'Institut, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Jeux Floraux,

J. L.

Fater  
JPM  
JPM

Membre de la Société Archéologique du Midi de la France dont il était le Doyen d'âge pour y avoir immédiatement été admis comme Membre titulaire, le 17 mars 1931.

La désignation relativement ancienne de l'Association sous le nom d'Académie Julien SACAZE est attestée par une plaquette, éditée en 1972, qui contient l'allocution prononcée, le 25 août 1971, par Monsieur Pierre DE GORSSE, Secrétaire perpétuel, à l'occasion du cinquantième Anniversaire de la première réunion de ses fondateurs.

Le texte de cette allocution y est suivi de l'énumération des membres d'honneur, des membres titulaires, des membres libres, des membres bienfaiteurs et des membres associés.

Cette catégorie-ci de membres est désignée dans les Statuts originaires comme étant celle des "membres libres", ce qui fait que la qualification de "membre libre" reste à définir.

Il est encore à noter que l'existence d'un Secrétaire perpétuel n'a pas été concrétisée par une modification des Statuts.

D'autres points non moins importants comme l'attribution des prix distribués par la Société ou la gestion des collections qui lui appartiennent, ou sur lesquelles elle a reçu le mandat de veiller, méritent d'être précisés sans pour autant sortir des pratiques usitées.

Car on ne saurait trop insister sur ce que la présente modification des Statuts n'a d'autre but que d'officialiser la pratique de l'Association telle qu'elle a été affinée par son premier Secrétaire perpétuel, feu Monsieur Pierre DE GORSSE.

Cette modification a lieu non seulement dans le cadre des dispositions de la Loi du 10 juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901 sur les Associations, mais encore en considération des dispositions en usage dans les Académies et, plus particulièrement, des règles de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de TOULOUSE auxquelles se sont notamment référés, à l'occasion de la première lecture, Monsieur Jean SERMET, Professeur honoraire, à l'Université de TOULOUSE-MIRAIL et M. Henry BLAQUIERE, Inspecteur Général Honoraire des Archives.

Ainsi, il y aura une parfaite continuité entre l'Association "Société Julien SACAZE" dont les Statuts ont été déposés à la Sous-Préfecture de SAINT-GAUDENS, le 23 septembre 1923 et tels qu'ils ont été modifiés en 1929 ainsi qu'en 1932 et 1984 et l'Académie Julien SACAZE qu'elle était déjà dans les faits.

#### ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'Association dénommée « Société Julien SACAZE » prend désormais la dénomination suivante : « Académie Julien SACAZE ».

#### ARTICLE 2 - OBJET

2-1- L'Académie Julien SACAZE a pour objet l'étude de toute question scientifique, littéraire ou artistique se rapportant aux Pyrénées Centrales et, plus particulièrement au Pays de LUCHON.

2-2- Dans le cadre de cet objet, l'Académie attache un prix particulier :

1°) - à la conservation des collections dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle a reçu le mandat de veiller,

2°) - au maintien du folklore du Pays de LUCHON par tout mode approprié mais dans un cadre strictement local, voulant ainsi continuer à manifester l'amour et le culte du Pays de LUCHON qui a été celui de ses fondateurs.

3°) - à la publication de "La Revue de Comminges" de concert avec la Société des Etudes du Comminges.

2-3- L'Académie s'interdit toute manifestation ou discussion politique ou religieuse.

#### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

J.-C.  
Foster  
JPM  
JAM

3-1- Le Siège Social de l'Académie est fixé au Château LAFFONT-LASSALLE, 18 Allée d'Etigny à BAGNERES-DE-LUCHON.

3-2- Le Siège Social pourra être transféré à toute époque en un autre lieu si le principe en est admis par deux-tiers des académiciens.

3-3- La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire si le Siège Social est transféré dans une autre Ville.

ARTICLE 4 - DUREE

4-1- La durée de l'Association est illimitée.

4-2- L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose :

- 1 - de membres d'honneur,
- 2 - de membres titulaires portant le titre d'académicien,
- 3 - de membres libres,
- 4 - de membres bienfaiteurs,
- 5 - de membres associés.

5-1- Les membres d'honneur : Ce sont des personnes dont le nombre est fixé à huit à qui la Société croit devoir décerner ce titre à raison de leur notoriété scientifique ou pour d'éminents services rendus ou à rendre.

De droit, Monsieur le Maire de BAGNERES-DE-LUCHON est membre d'honneur.

5-2-1- Les académiciens : Peuvent être académiciens tous ceux qui par leur savoir, leurs travaux ou leurs recherches scientifiques coopèrent à l'avancement des sciences en ce qui concerne le Pays de LUCHON et les Pyrénées Centrales ou contribuent à en écrire la glorieuse histoire.

5-2-2- Les académiciens dont le nombre est limité à trente sont nommés par cooptation au scrutin secret à la majorité simple des académiciens.

5-3-1- Les membres libres : Cette promotion est réservée à des académiciens qui sont devenus dans l'impossibilité d'assister aux travaux et aux Assemblées Générales de l'Académie en raison de ce qu'ils n'ont plus l'occasion de résider en Comminges et de ce que leur domicile en est éloigné, ou pour toute autre cause. Les membres libres sont dispensés de cotisation.

5-3-2- Toutefois, ce n'est qu'avec son accord exprès qu'un académicien peut devenir membre libre.

5-4-1- Les membres bienfaiteurs : Ce sont des personnes, à qui la Société décerne ce titre en raison de dons importants qu'elles lui ont faits soit en argent, soit par la remise de collections.

5-4-2- Le titre de membre bienfaiteur est conféré à la discrétion de l'Académie.

J. C.

*F. J. P. M. m.*

5-5-1- Les membres associés : La classe des membres associés est ouverte à tous ceux qui s'intéressent aux Pyrénées Centrales et au Pays de LUCHON et qui marquent la volonté de participer activement aux travaux de l'Académie.

5-5-2- Le titre de membre associé donne uniquement le droit d'assister aux réunions de travail de l'Académie à l'exclusion de toute Assemblée délibérante.

5-5-3- Pour qu'une personne puisse devenir membre associé, il est nécessaire qu'elle soit présentée par deux académiciens et que, sauf dispense par les académiciens, elle fasse acte de candidature.

5-5-4- L'admission est prononcée à la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire après avis favorable des deux tiers des académiciens.

#### ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre :

6-1- Les-personnes qui donnent leur démission par lettre adressée au Président.

6-2- Toute personne dont l'exclusion est prononcée à la majorité absolue des académiciens après qu'ils l'aient entendue, le cas échéant, dans ses explications.

6-3- Toute personne qui ne règlera pas ses cotisations après un rapport communiqué aux parrains de l'intéressé(e), sera définitivement radier.

#### ARTICLE 7 - LE BUREAU DE L'ACADEMIE

7-1- Les académiciens élisent parmi eux au scrutin secret et à la majorité absolue des votants un Secrétaire perpétuel après le décès ou le retrait du précédent.

7-2- Outre le Secrétaire perpétuel, il est élu dans les mêmes conditions et pour deux ans un Bureau composé de :

un Président,

un premier Vice-Président,

un deuxième Vice-Président,

un Secrétaire des Assemblées,

un Trésorier.

7-3- Les membres sortants sont rééligibles à l'exception du Président qui ne l'est à cette fonction qu'après deux années.

7-4- Seront également nommés un Trésorier et un Secrétaire des Assemblées Adjointes. Des membres associés pourront à titre exceptionnel et provisoire, remplir ces fonctions. Ils n'assisteront aux réunions du bureaux que dans la mesure où seront traitées des questions relevant de leur attribution.

J. F. JPM  
Fontey  
JPM

## ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### 8-1- Composition.

8-1-1- A l'Assemblée Générale à laquelle peuvent assister les membres libres, seuls les académiciens ont voix délibérative.

8-1-2- Elle se réunit une fois par an.

8-2- Elle se réunit, en outre, extraordinairement soit sur décision du Bureau, soit à la demande du tiers au moins des académiciens.

8-3-1- Les académiciens sont convoqués aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires par le Secrétaire des Assemblées par lettre simple remise ou postée quinze jours francs au moins avant la date fixée (dies a quo et a quem ne comptant pas).

8-3-2- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

8-4-1- Ordre du jour : l'ordre du jour est fixé par le Bureau de l'Académie.

8-4-2- Il ne comporte, outre les questions émanant du Bureau, que celles communiquées par lettre simple au secrétaire perpétuel par tout académicien, un mois avant l'Assemblée Générale.

8-5- Présidence : Le Président assisté du Secrétaire perpétuel et des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale ordinaire et expose la situation morale de l'Académie.

8-6-1- Le Trésorier : A l'Assemblée Générale, il rend compte du bilan au 1<sup>er</sup> juillet de l'année académique et de l'évolution de la caisse en fonction des dépenses faites depuis cette date et de celles qui sont projetées.

8-6-2- En général, il tient les comptes de l'Académie recouvre les créances, paie les dettes, utilise les fonds suivant les instructions des académiciens exprimées par le Président.

8-6-3- L'Assemblée statue sur le quitus à lui donner.

8-7-1- Délibérations : Les délibérations, autres que celles pour lesquelles il existe des majorités spécifiques, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

8-7-2- Il est précisé que pour tout vote prévu par les présents Statuts, la représentation est admise.

8-7-3- Le même académicien ne peut détenir plus de 5 mandats.

8-7-4- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

8-8-1- Quorum : pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins la moitié des académiciens présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

8-8-2- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée par lettre simple remise ou expédiée dix jours francs avant sa réunion par le Secrétaire des Assemblées, et elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

J.C.  
Fonter JPM  
JAM

8-9- Pouvoirs : L'Assemblée Générale ordinaire a pouvoir pour approuver toute modification de détail des Statuts.

#### ARTICLE 9 - MUSEE

9-1- Sont sous la surveillance d'un académicien élu à cette fin celles des collections se trouvant au Château LAFFONT-LASSALLE, Musée du Pays de LUCHON, dont l'Académie a la charge soit parce que, propriétaire, elle les y a mis en dépôt, soit parce que ce mandat lui a été confié par le donateur.

9-2- Cet académicien est désigné par bulletin secret à la majorité absolue des votants.

9-3- Les fonctions de cet académicien sont gratuites.

9-4- Il sera tenu de faire annuellement à l'Assemblée Générale ordinaire un exposé sur la situation présente des collections de l'Académie.

#### ARTICLE 10 - REVUE DE COMMINGES

10-1- En accord avec la Société des Etudes de Comminges, la Société Julien SACAZE collabore à la publication de la "Revue de Comminges" éditée à SAINT-GAUDENS.

10-2- Deux académiciens sont délégués pour figurer au Comité de rédaction de la Revue.

10-3- Tous les académiciens, membres libres et membres associés reçoivent la revue dont le prix est incorporé dans toute cotisation.

10-4- Cet abonnement est ipso facto perçu par le Trésorier de l'Académie.

#### ARTICLE 11 - PRIX

11-1- Chaque année académique, il est, en principe, distribué deux prix à savoir d'une part, soit :

- le prix Julien SACAZE (Histoire)
- le prix Nérée BOUBEE (Géologie ou Géographie)
- le prix Stéphan LIEGEARD (Littérature pyrénéiste),

d'autre part,

- un prix Pape Clément V (Arts plastiques).

11-2- Selon les mérites des ouvrages ou des oeuvres présentés lors d'une année académique, il pourra n'être distribué aucun prix ou bien, au contraire, il pourra en être attribué d'autres.

11-3- Commission des prix littéraires : La Commission des prix littéraires est placée sous la présidence du Secrétaire perpétuel.

11-4- Outre celui-ci, elle comprend quatre membres dont le Président en exercice et trois élus à la majorité des membres présents ou représentés.

11-5- Tout académicien qui présente un ouvrage doit en faire un rapport écrit succinct qu'il remet avec l'ouvrage au Secrétaire perpétuel qui le transmet à la Commission.

J.F.  
Faret JM  
*[Signature]*

11-6- Les propositions de cette Commission sont soumises à l'Assemblée Générale de l'Académie sur les votes de laquelle les prix sont proclamés.

11-6-1- Commission du prix "Pape Clément V"

11-6-2- Cette Commission est présidée par un académicien élu au scrutin secret à la majorité des votants.

11-6-3- Elle comporte, en outre, quatre autres membres dont le Président en exercice et trois élus à la majorité des membres présents ou représentés.

11-6-4- Les membres de cette Commission se rendent sur place pour apprécier de visu la qualité des œuvres sur lesquelles leur attention a été attirée.

11-6-5- Au cours d'une réunion de travail de l'Académie, le Président de cette Commission indique quelles sont les œuvres qui sont en concours afin que tous les académiciens présents à LUCHON puissent aller juger du mérite de chacune d'elles.

11-6-5- Les propositions de cette Commission sont ensuite soumises à l'Assemblée Générale de l'Académie sur les votes de laquelle les prix sont proclamés.

ARTICLE 12 – RESSOURCES.

12-1- Les ressources de l'Association se composent :

12-1-1- De cotisations qui sont versées par les académiciens titulaires et les membres associés, et dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale.

12-1-2- de subventions accordées par les collectivités locales ou par tout autre organisme public ou privé.

12-1-3- du produit de libéralités et de dons divers.

12-1-4- des ressources créées à titre exceptionnel, telles que quêtes, conférences, concerts, spectacles etc... autorisés par l'autorité compétente.

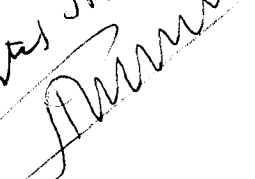
ARTICLE 13 - DISSOLUTION ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

13-1- La dissolution de l'Académie ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet dans les délais et les formes de l'Article 8-3-1.

13-2- Il en sera de même en ce qui concerne les modifications aux présents Statuts autres que celles de détail.

13-3- L'initiative de cette convocation devra émaner soit du Bureau, soit d'une demande signée par dix académiciens.

13-4- Pour valablement délibérer, cette Assemblée Générale devra comprendre les deux-tiers des académiciens. Si semblable proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau comme

J. F.  
Favre JPM  


dit à l'Article 8-7-2. Cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des académiciens présents ou représentés.

13-5- Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux-tiers des académiciens présents ou représentés.

13-6- Au cas de dissolution de la Société, ses collections deviendront la propriété de la Ville de BAGNERES-DE-LUCHON à charge par celle-ci d'en conserver les noms et d'en maintenir l'esprit.

13-2- Le Capital actif de la Société serait attribué à une Société ou à une Oeuvre Pyrénéenne de but similaire et désignée par l'Assemblée Générale ayant voté la dissolution.

ARTICLE 14 - DEPOT DE CETTE MODIFICATION DES STATUTS

La présente modification des Statuts sera déposée à la Sous-Préfecture de SAINT-GAUDENS.

J. F.  
J. F. JPM  
